RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00812
Numéro SIREN : 812 024 263
Nom ou dénomination : ABC de l Isolation

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2019 sous le numéro de dépôt 9827

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

0 3 SEP. 2019

Siège social : 1788, Route de Saint-Jean – 76690 Saint-André-Sur-Cailly

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN 6 (Seine-Maritime)

ABC de l'Isolation

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 2 550 Euros
R.C.S. ROUEN : 812 024 263

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf,

Le premier juillet, à dix heures,

Au siège social, à Saint-André-Sur-Cailly,

Seul associé de la Société **ABC de l'Isolation,** Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 2 550 euros, divisé en 51 parts de 50 euros, s'est réunie en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la Gérance.

Est présent :

- **Monsieur MILLION Johann, Roger,**
 **Propriétaire de 51 parts sociales,**

Seul associé étant présent, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur MILLION Johann, Roger, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que l'associée unique est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un Commissaire à la transformation,

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 ont été adressés à l'associé et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur MILLION Johann, Roger, en qualité d'associée unique de la société **ABC de l'Isolation** déclare qu'il envisage de transformer la société **ABC de l'Isolation** en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) et que cette transformation ne pourra être réalisée que sur présentation par un Commissaire à la transformation, conformément aux disposition de l'article L.224-3 du Code de Commerce, d'un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers ainsi que sur la situation de la société **ABC de l'Isolation au 1er juillet 2019** conformément aux disposition de l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

En conséquent, Le Président ne met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur MILLION Johann, Roger,, en sa qualité d'associé unique de la société **ABC de l'Isolation** décide de nommer ***Monsieur Thanh Nghi DUONG, Commissaire Aux Comptes inscrit à la cours d'appel de PARIS demeurant au 83 boulevard Berthier, 75017 Paris,*** en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, ainsi que sur la situation de la société **ABC de l'Isolation au 1er juillet 2019** conformément aux disposition de l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Monsieur MILLION Johann, Roger, en sa qualité d'associée unique de la société ABC de l'Isolation, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision à l'effet de procéder aux formalités légales qui seront la suite ou la conséquence des résolutions qui précèdent.

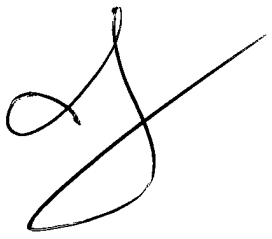
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'associé.

Fait à Saint-André-Sur-Cailly, le 1er juillet 2019.

Monsieur MILLION Johann Roger

Gérant



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

0 3 SEP. 2019

ABC de l'Isolation

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 2 550 Euros
Siège social : 1788, Route de Saint-Jean – 76690 Saint-André-Sur-Cailly
R.C.S. ROUEN : 812 024 263

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf,

Le premier juillet, à dix-huit heures,

Au siège social, à Saint-André-Sur-Cailly,

Seul associé de la Société **ABC de l'Isolation,** Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 2 550 euros, divisé en 51 parts de 50 euros, s'est réunie en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la Gérance.

Est présent :

- **Monsieur MILLION Johann, Roger,**
 Propriétaire de 51 parts sociales,

Seul associé étant présent, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur MILLION Johann, Roger, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que l'associée unique est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transformation en Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 ont été adressés à l'associé et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.
Enfin, il déclare la discussion ouverte et le Président ne met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur MILLION Johann, Roger, en sa qualité d'associé unique de la société **ABC de l'Isolation** décide de transformer en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.) et que cette transformation est validée par la présentation du rapport de **Monsieur Thanh Nghi DUONG, Commissaire Aux Comptes inscrit à la cours d'appel de PARIS demeurant au 83 Boulevard Berthier, 75017 Paris,** en qualité de Commissaire à la

transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, ainsi que sur la situation de la société **ABC de l'Isolation au 1er juillet 2019,** conformément aux disposition de l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier des articles de Statuts en conformément aux règlements en vigueur relatifs à la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Monsieur MILLION Johann, Roger, né le 4 juin 1971, à Rouen et demeurant au 1788 Route de Saint-Jean, 76690 Saint-André-Sur-Cailly, sera nommé président de la SASU **ABC de l'Isolation**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

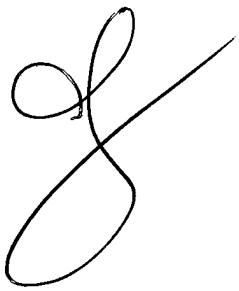
Monsieur MILLION Johann, Roger, en sa qualité d'associée unique de la société **ABC de l'Isolation**, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision à l'effet de procéder aux formalités légales qui seront la suite ou la conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 00.

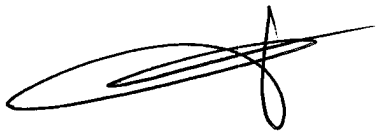
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'associée.

Monsieur MILLION Johann, Roger
Gérant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1
Le 25/07/2019 Dossier 2019 00039315, référence 7604P01 2019 A 03839
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Sylvie LUKASZCZYK
Agent Principal
des Finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :
0 3 SEP. 2019

ABC de l'Isolation

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital : 2 550 EUROS

Siège Social : 1788 Route de Saint-Jean
76690 Saint-André-Sur-Cailly

R.C.S. DE ROUEN : 812 024 263

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE

À l'Assemblée Générale De l'Associé Unique du 1er juillet 2019

DUONG Thanh Nghi
Commissaire aux comptes
83 Boulevard Berthier, 75017 Paris
Tél. : 01 84 16 29 40
Fax : 01 45 70 82 41

ABC de l'Isolation
RCS DE ROUEN : 812 024 263

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN *SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES UNIPERSONNELLE*

Monsieur l'actionnaire,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application de l'article L 224-3 du code de commerce, par décision unanime de l'associé unique en date du 1er juillet 2019, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiées unipersonnelle.

Mes contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur la situation arrêtée au 30 juin 2019 dont l'état financier est jointe au présent rapport. Dans le cadre de la transformation envisagée, j'ai effectué mes diligences conformément aux normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1) Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

DUONG Thanh Nghi
Commissaire aux comptes
83 Boulevard Berthier, 75017 Paris
Tél. : 01 84 16 29 40
Fax : 01 45 70 82 41

ABC de l'Isolation
RCS DE ROUEN : 812 024 263

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN *SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE*

2) La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- L'activité de la société se maintient grâce à la qualité de ses prestations de services,

- La situation financière apparaît équilibrée.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à PARIS, le 1er juillet 2019.

DUONG Thanh Nghi
Commissaire aux Comptes

A.T.F. FRANCE SAS
M. DUONG Thang Nghi
Audit Tax Financial
83 Boulevard Berthier
75017 PARIS
Together We Can
Tél. : 01 40 55 25 55
E-mail : tnduong@atf.paris
Siret : 821 435 989 00016 - APE 6920Z
TVA Union Européenne : FR 75 821 435 989

DUONG Thanh Nghi
Commissaire aux comptes
83 Boulevard Berthier, 75017 Paris
Tél. : 01 84 16 29 40
Fax : 01 45 70 82 41

ABC de l'Isolation
RCS DE ROUEN : 812 024 263

CAPITAUX PROPRES AU 1er JUILLET 2019

A - FINANCEMENT (Emplois-Ressources)

1 - Emplois	
- Immobilisations incorporelles	0
- Immobilisations corporelles	8 215
- Immobilisations financières	600
- Stocks	1 073
- Avances et acomptes versés	5 073
- Créances d'Exploitation	264 052
- Charges constatées d'avance	2 355
	281 368
2- Ressources d'Exploitation	
- Dettes financières	0
- Dettes d'Exploitation	(121 701)
- Autres dettes	(48 967)
	(170 668)
3- Trésorerie Disponible	
	44 777
4- Capitaux Propres	
	155 477

B- REPARTITION DES CAPITAUX PROPRES
(Après affectation du résultat de l'exercice 2018)

- Capital	2 550
- Réserve légale	500
- Réserves réglementées	
- Autres réserves	97 746
- Report à nouveau	0
- Résultat	54681
	155 477

DUONG Thanh Nghi
Commissaire aux comptes

EURL ABC DE L'ISOLATION

1788 ROUTE DE SAINT JEAN
76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY
RCS de ROUEN : 812 024 263

BILAN DE TRANSFORMATION AU 31/12/2018

ACTIF		PASSIF	
Actif Circulant		***Capitaux Propres***	**155 477**
Disponibilité	44 777	Capital	**2 550**
Stock	1 073		
Charges constaté avancé	2 355	Reserve legal	500
Créance	264 052	Report a nouveau	97 746
Avance et acompte CDE	5 073		
Valeur mobilière	0	Resultat	54 681
		Dettes	**170 668**
Corporelles	8 215	Dette Emprunt	121701
Financières	600	Autres dettes	48967
TOTAL GENERAL	**326 145**	**TOTAL GENERAL**	**326 145**

A.T.F. FRANCE SAS
M. DUONG Thang Nghi
83 Boulevard Berthier
75017 PARIS
Tél. : 01 40 55 25 55
E-mail : tnduong@atf.paris
SIRET 822 466 499 00016 - APE 6920Z
TVA Union Européenne : FR 75 821 435 989
Audit Tax Financial
Together We Can

Fait à Paris, le 01/07/2019

Monsieur DUONG Thanh Nghi

Commissaire aux comptes



SASU ABC DE L'ISOLATION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital de 2 550 Euros
Siège Social : 1788 Route de Saint-Jean 76690 Saint-André-Sur-Cailly
R.C.S. Rouen 812 024 263

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :
0 3 SEP. 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN (Seine-Maritime)

STATUTS

Mise à jour le 01/07/2019

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

Monsieur Million johann, Roger né le 04/06/1971 à Rouen (76) , de nationalité Francaise
demeurant 1788 , route de Saint –Jean 76690 Saint-André-Sur-Cailly

Certifié conforme à l'original
le 01/07/2019

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/06/2015 à Saint-André-Sur-Cailly par les associés.

- **Monsieur Million johann, Roger** né le 04/06/1971 à Rouen (76) , de nationalité Francaise demeurant 1788 , Route de Saint –Jean 76690 Saint-André-Sur-Cailly

Elle a été transformée en Société par Action Simplifiée Unipersonnelle (SASU) suivant décision de l'assemblée génerale extraordinaire des associés en date du 01/07/2019,statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des tritres existants et de ceux qui seraient créés ultérieureùent.

Elle est régie par la lois et les règlements en vigueur, notament par le Livre deuxième Titre II du code de commerce,ainsi que par les Présents Statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet les activités suivantes en France et à l'étranger :

- La société a pour objet de faire de l'isolation intérieure, doublages intérieures, cloisons en plaques de plâtres et cloison en aluminiums, plafonds suspendus, menuiseries intérieures, pose de plancher bois,pose de parquets, pose de blocs portes, pose de meubles ou mobiliers,en France et à l'etranger

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ***ABC DE L'ISOLATION***

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Siège Social : 1788 Route de Saint Jean 76690 Saint André Sur Cailly

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf ans**, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le(s) soussigné(s) font apport à la Société, savoir :

I - Apports en Numéraire

Monsieur Million johann, Roger Apport en Numeraire la somme de deux mille cinq cent cinquante €uros,
Ci 2 550 €uros

Les parts sociales représentant ces apports en numéraires sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur.

La partie libérée de ces apports , soit la somme de 2 550€, a été déposée au credit du compte ouvert au nom de la société a la banque société générale agence Quincampoix 2493 RTE de Neufchatel 76230 Quicampoix

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de deux MILLE CINQ CENT CINQUANTE Euros (2 550€)

divisé en Cinquante et une (51) Actions sociales de Cinquante (50) euros chacune , ainsi réparties :

- **Monsieur Million johann, Roger** 51 Actions Numérotéés de 01 à 51 , en rémunération de ses apports.

Soit au total..... 51Actions

Les soussignés déclarant expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et libérées comme indiqué ci-dessus et le solde sera libéré dans un délai n'excéde pas 5 ans.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque actionnaire résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un du président pourra être délivré à chaque actionnaire sur sa demande et à ses frais

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre

ARTICLE 11 - DROITS DES ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le président ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSIONS DES ACTIONS

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé, et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PRESIDENT

La société est administrée par un ou plusieurs présidents pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par la collectivité des associés.

Le premier president de la société est nommé:
Monsieur Million johann, Roger né le 04/06/1971 à Rouen (76) , de nationalité Francaise
demeurant 1788 , route de Saint –Jean 76690 Saint-André-Sur-Cailly

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du président est illimitée.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le président ou chacun du président a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU PRESIDENT

Le Président est tenu de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président ne contracte, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Il est responsable, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT

Le président a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

Le président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le président peut résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir chacun des associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre** de chaque année.
Par exception , le 1er exercice social se cloturera au 31 Décembre 2019.

Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, et le bilan établis par les président, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés président et non président, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DU PRÉSIDENT OU ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes sont les suivantes :

- Les intérêts sont limités au montant des intérêts déductibles en matière de B.I.C.

- Le délai de préavis pour le retrait des sommes est de un mois.

- Il est interdit aux président et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le président présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses président ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (article 50).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.
Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les président alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 - FRAIS

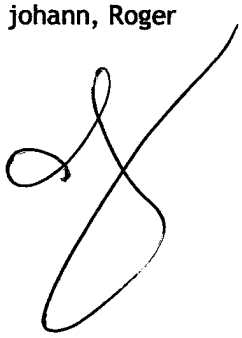
Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

9/15

à Paris
Le 01/07/2019

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des divers formalités légales.

Le président
Monsieur Million johann, Roger



SASU ABC DE L'ISOLATION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital de 2 550 Euros
Siège Social : 1788 Route de Saint-Jean 76690 Saint-André-Sur-Cailly
R.C.S. Rouen 263 R.C.S. Rouen

Liste des souscripteurs d'actions :

Libellée	*Nombre d'actions souscrites*	*Montant total des souscriptions*	*Montant des versements effectués*
Monsieur Million johann, Roger né le 04/06/1971 à Rouen (76) , de nationalité Francaise demeurant 1788 , route de Saint –Jean 76690 Saint-André-Sur-Cailly	*51 Actions*	*100%*	*2 550 EUROS*
TOTAL	*51 ACTIONS*	*100%*	*2 550 EUROS*

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Million johann, Roger**

Associé fondateur et président de la *SASU ABC DE L'ISOLATION* en cours d'immatriculation.

Fait à Paris, le 07 juin 2019

En 2 exemplaires

